

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure un contrat de services avec l'Agence de Sécurité Phillips aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social, en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 227 629,52 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29164

Gouvernement du Québec

Décret 1673-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente et de deux membres de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26), institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération:

ATTENDU QUE le poste de vice-président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Marie Lucie Doyon a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par le décret 1307-96 du 16 octobre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de cette Commission et de pourvoir à son remplacement à titre de membre à temps partiel de cette Commission;

ATTENDU QUE M^e Guy Blanchet a été nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par le décret 1433-96 du 20 novembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Marie Lucie Doyon soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Madeleine Panaccio soit nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Marie Lucie Doyon;

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers, professeur au Département des communications de l'Université du Québec à Montréal soit nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Guy Blanchet;

QU'à titre de vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, M^e Marie Lucie Doyon reçoive des honoraires de 385 \$ par jour pour un maximum de deux jours de travail par semaine et qu'elle soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à une concurrence d'un montant annuel de 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

QUE madame Madeleine Panaccio et monsieur Jean Pierre Desaulniers reçoivent des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE mesdames Marie Lucie Doyon et Madeleine Panaccio et monsieur Jean Pierre Desaulniers soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29165

Gouvernement du Québec

Décret 1675-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année en cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1212-93 du 1^{er} septembre 1993, mesdames Chantal Arousseau et Claire McNicoll et messieurs Paul Lagacé et Bernard Martel étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'édu-

cation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-93 du 17 mars 1993, madame Marie-Lissa Roy-Guérin était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-93 du 17 mars 1993, monsieur Pierre-Nicolas Girard était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 347-97 du 19 mars 1997, monsieur Jean-Pierre Rathé était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau mesdames Marie-Lissa Guérin et Chantal Arousseau et monsieur Jean-Pierre Rathé au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Claire McNicoll et de messieurs Pierre Nicolas Girard, Bernard Martel et Paul Lagacé au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2001:

— madame Chantal Arousseau, de foi catholique;

— madame Marie-Lissa Roy-Guérin, de foi catholique;

— monsieur Jean-Pierre Rathé, de foi catholique;